

**STATUTS - MISE À JOUR DU 21 MARS 2022**

**ARTICLE 1- NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents Statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : BRIDGE CLUB SAINT HONORÉ (BCSH)

**ARTICLE 2 - BUT - OBJET**

Cette association a pour objet l'enseignement, le développement et la pratique du bridge sous toutes ses formes au profit de ses membres.

Le BCSH accueille tous les bridgeurs et propose des enseignements pour tous les niveaux.

Les respects de chacun, des règles de courtoisie et de l'éthique du jeu de bridge sont le fondement du BCSH qui se veut être un club chaleureux, courtois et à l'esprit sportif.

L'association s'interdit toute prise de position ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Elle s'interdit toute discrimination et veille au respect de ce principe.

Le BCSH adhère à la FEDERATION FRANCAISE DE BRIDGE (FFB) par l'intermédiaire du Comité Régional de Paris. (Comité).

Il peut réaliser toute opération en lien, direct ou indirect, avec le bridge.

**ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 39 avenue Victor Hugo – 75116 Paris

Il pourra être transféré sur proposition du Conseil d'Administration et décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

**ARTICLE 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

**ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de personnes physiques.

L'Association comprend différentes catégories de membres actifs qui se sont acquittés d'une cotisation annuelle.

**5.1 Les membres « club »** sont les adhérents qui participent aux activités du club

**5.2 Les membres « jeunes »** sont les adhérents de moins de 26 ans au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année

**5.3 Les membres « bienfaiteurs »** sont les adhérents qui participent aux activités du BCSH et qui se sont acquittés d'une cotisation annuelle ainsi que d'une participation exceptionnelle.

**ARTICLE 6 - ADMISSION**

Pour adhérer au BCSH, toute personne doit remplir un formulaire d'inscription, et répondre aux différentes formalités administratives édictées par le BCSH.

Le bulletin de demande d'adhésion engage l'adhérent à respecter les Statuts et le Règlement Intérieur du BCSH. Ceux-ci sont affichés dans les locaux de l'association et disponibles sur le site internet.

Statuts BCSH 21 mars 2022 – annule et remplace les Statuts en date du 30/11/2015



Le Conseil d'Administration a autorité pour décider de l'admission ou du rejet des demandes ou renouvellements d'adhésion. Sa décision est sans appel. Elle n'a pas besoin d'être motivée.

L'adhérent s'engage aussi à respecter les Statuts de la FFB et les règles de jeu édictées par la FFB

L'adhésion est annuelle.

#### **ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission adressée par lettre simple ou courriel au Président ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation automatique en cas de non-paiement de la cotisation de l'année au 1er décembre ;
- d) L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave tel que défini dans le Règlement Intérieur.

#### **ARTICLE 8 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent principalement :

- Les cotisations annuelles des membres,
- Les droits d'engagement aux épreuves organisées par le BCSH acquittés par les joueurs participant à l'épreuve,
- Les aides et participations exceptionnelles, en provenance de membres donateurs ou de partenaires,
- Les cotisations ou participations exceptionnelles décidées par l'Assemblée Générale,
- Les produits relevant des activités de l'École de Bridge
- Les subventions de l'État, de la région, des départements, des communes et de leurs établissements, collectivités locales,
- Et, éventuellement, de toute autre ressource non interdite par la loi.

Le BCSH collecte le montant des licences de la FFB, pour les membres qui lui demandent, et règle au Comité et/ou à la FFB la part des sommes qui leur reviennent selon les règles édictées par ceux-ci.

#### **ARTICLE 9 - COTISATIONS – DROITS D'ENGAGEMENT**

Les montants des cotisations annuelles et des droits d'engagement aux tournois sont librement fixés par l'association en fonction d'un budget prévisionnel.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Ordinaire fixe les montants des cotisations annuelles et droits d'engagement applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier pour les droits d'engagement et le 1<sup>er</sup> septembre pour les cotisations annuelles.

Le cas échéant, le Conseil d'Administration peut proposer une cotisation exceptionnelle qui doit être votée en Assemblée Générale Ordinaire

#### **ARTICLE 10 - COMPTES ANNUELS – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social est fixé du 1<sup>er</sup> septembre de chaque année au 31 août de l'année suivante.

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles du BCSH conformément aux normes du plan comptable.

Le Conseil d'Administration arrête sous sa responsabilité les comptes annuels comprenant : un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ces comptes sont ensuite approuvés par l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un Conseil d'au moins 3 et d'un maximum de 10 membres, élus pour 4 années par l'Assemblée Générale. Une année étant le temps écoulé entre deux assemblées générales d'approbation des comptes. Les membres sont rééligibles.



En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés ou pour un administrateur supplémentaire à la date des autres membres élus.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne majeure jouissant de ses droits civils et politiques. Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- Être membre du BCSH,
- Être à jour de la cotisation annuelle
- Faire connaître sa candidature au plus tard 20 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire, par une lettre de motivation adressée au Président de l'Association qui la diffuse auprès de tous les membres.

La liste des candidats est close 20 jours avant la date de l'Assemblée.

Sans délai, après leur élection les administrateurs élisent parmi eux les membres du Bureau : Président, Trésorier et Secrétaire Général. Les mandats de Président, Trésorier et Secrétaire Général sont annuels.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président à son initiative ou à la demande du quart de ses membres.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent participer à la réunion à distance par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective (visioconférence, conférence téléphonique, etc.). La convocation précise alors les modalités de tenue de la réunion.

Un Conseil peut également exceptionnellement être organisé dans le cadre d'une consultation écrite. La consultation écrite précise ses modalités de déroulement.

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus de participer personnellement aux séances du Conseil. En cas d'empêchement, un membre du Conseil d'Administration peut donner son pouvoir à un autre membre du Conseil pour le représenter.

Les convocations doivent être adressées par lettre simple ou par courriel sept (7) jours au moins avant la date prévue pour la réunion. Lorsque tous les membres du Conseil d'Administration sont présents ou représentés, le Conseil d'Administration se réunit immédiatement, sur convocation verbale et sans délai.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour décider tous actes et prendre toutes décisions qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs suivants sans que la liste soit limitative :

- il propose les orientations stratégiques et actions de l'Association,
- il propose le transfert de siège social à l'Assemblée Générale,
- Il prononce les sanctions, telles que les suspensions et les exclusions,
- il arrête les comptes annuels présentés à l'Assemblée Générale,
- il arrête le rapport annuel d'activité et de gestion et le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale,
- il adopte le budget prévisionnel de l'Association et veille à son exécution,
- il établit et modifie le règlement intérieur de l'Association,
- il consent toute délégation de pouvoir.

Un membre du Conseil absent peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil. Un membre du Conseil d'Administration ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.



En cas de vacance temporaire du Président, le Secrétaire Général assure l'intérim. En cas de vacance du Président, le Secrétaire Général convoque le Conseil d'Administration afin d'élire un Président pour le reste de la durée du mandat.

## **ARTICLE 12 – LE BUREAU**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un président,
- 2) Un secrétaire général,
- 3) Un trésorier.

Le Bureau assure la gestion courante de l'association par délégation du Conseil d'Administration et dans les limites fixées par ce dernier. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président qui en définit l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les fonctions de Trésorier et Président ne sont pas cumulables

Les membres du Bureau disposent chacun des pouvoirs propres définis ci-dessous :

### **12.1. Président**

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau, du Conseil et de l'Assemblée et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, et pour consentir toutes transactions après autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il peut déléguer, par écrit et avec l'accord du Conseil d'Administration, certains de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes de son choix, membres de l'Association, salariées, bénévoles ou prestataires de service. Les délégations de signature doivent être encadrées.

### **12.2. Secrétaire général**

Le secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunion des Assemblées, du Conseil d'Administration, du Bureau et en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

### **12.3. Trésorier**

Le trésorier est chargé de la gestion de l'Association, perçoit les recettes, effectue les paiements sous le contrôle du Président. Il tient ou fait tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée générale qui statue sur la gestion.

Avec le Président, il fait ouvrir et fonctionner, au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

## **ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE – DISPOSITIONS COMMUNES**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres majeurs de l'association à quelque titre qu'ils soient, à jour de leur cotisation annuelle.

Chaque membre pouvant participer à l'Assemblée Générale a une voix.

L'annonce de la tenue d'une Assemblée Générale est faite par affichage et sur le site internet, au moins trente jours avant la date de l'Assemblée.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués, par tous moyens, par le Président.



L'ordre du jour figure sur la convocation. Il est fixé par le Conseil d'Administration. Les rapports du Conseil d'Administration sont disponibles au siège social de l'Association ou sur un site internet.

Lorsque cette possibilité est expressément prévue dans la convocation, les membres peuvent participer à la réunion à distance par tout moyen de communication ou télécommunication approprié.

Sont alors réputés présents ou représentés pour le calcul de la majorité,

- les membres qui participent à la réunion de l'assemblée générale par des moyens de visioconférence ou par des moyens de communication ou télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective la retransmission continue et simultanée des délibérations (conférence téléphonique, visioconférence, etc.).
- les membres ayant voté préalablement, par correspondance ou à distance.

Ne peuvent être abordés en séance, que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les votes des résolutions peuvent se faire en séance, par correspondance, par procuration ou à distance via internet le cas échéant. Le vote électronique peut également être autorisé. La convocation de chaque assemblée précise les modalités de vote retenues pour sa tenue.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés. Un extrait de procès-verbal est mis à disposition des membres au siège social de l'association.

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées signés par le Président et un membre du Bureau.

#### **ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Elle se réunit au moins une fois chaque année au mois de décembre. Elle peut également être réunie à un autre moment par décision du Conseil d'Administration.

Un tiers des membres peuvent demander par écrit, à l'attention du Président, un additif à l'ordre du jour, au plus tard 10 jours calendaires avant le jour de la tenue de l'Assemblée. Un addendum sera alors diffusé aux membres. Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Ordinaire approuve les Tarifs annuels pour les différentes catégories de membres (cotisations annuelles, droits d'engagement...)

Elle délibère sur les rapports du Conseil d'Administration : rapport moral, rapport d'activité et de gestion (bilan, compte de résultat et annexe) de l'Association.

Elle approuve les comptes annuels, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Elle donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, à la nomination et au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle approuve les orientations stratégiques et actions de l'Association proposées par le Conseil d'Administration.

Elle est seule compétente pour :

- Conclure ou renouveler tous baux portant sur ses locaux qui ne sont pas supérieur à 9 ans,
- Approuver une convention règlementée,
- Consentir tout abandon de créance,
- Approuver ou refuser les modifications du Règlement Intérieur,
- D'une façon générale, elle statue sur les sujets qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Extraordinaire et qui sont inscrits à son ordre du jour par le Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

En cas de refus de l'Assemblée Générale annuelle de donner quitus au Conseil d'Administration pour sa gestion de l'exercice écoulée, ce refus entraîne la révocation de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration dès la désignation d'un nouveau Conseil.

Le Conseil d'Administration révoqué doit, à cet effet, organiser des élections générales anticipées dans les 45 jours suivant en convoquant une Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres du Conseil à qui le quitus a été refusé peuvent se représenter aux élections.

**Une motion de défiance** peut être déposée à l'encontre d'un ou plusieurs administrateurs. Pour être valable cette motion doit être signée par les membres de l'association représentant un tiers de l'ensemble des membres

à jour de leur cotisation annuelle. Le vote de cette motion de défiance doit être soumise à l'Assemblée à quinze jours au moins et un mois au plus, après le dépôt de la motion au siège social de l'association.

#### **ARTICLE 15 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour :

- Engager des investissements excédant le cadre de la gestion courante, de quelque nature que ce soit, quel que soit le mode de financement dont la nature n'est pas d'entretien ou de remplacement de matériel d'exploitation.
- Engager l'association sur un bail supérieur à neuf années
- Décider de la dissolution et la dévolution de ses biens.
- Décider de sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue à l'objet social de l'association
- Décider de céder une partie de son activité
- Décider de tout apport d'actifs ou de scission

Sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents Statuts et uniquement pour une modification des Statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 16 – COMMISSIONS**

Le Conseil d'Administration organise les commissions nécessaires au bon fonctionnement du BCSH et au moins une « Commission Résolution des Litiges » dont le fonctionnement est décrit dans le Règlement Intérieur.

#### **ARTICLE 17 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais nécessaires occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport d'activité et de gestion présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission de déplacement ou de représentation.

#### **ARTICLE 18 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 19- DISSOLUTION**

La dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.


L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs parmi les membres, du Conseil d'Administration chargés de la liquidation des biens de l'Association, dont elle déterminera les pouvoirs

L'Assemblée Générale extraordinaire qui statue sur la dissolution, attribue le boni net de liquidation à toute association ayant un objet similaire ou tous établissements publics ou privés, reconnus d'utilité publique et dont l'objet est l'éducation.

Fait à Paris, le 21 mars 2022.

  
Secrétaire Général – Muriel Fontugne



  
Président – Benoît Tellier -